



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

2350-19-0161

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté de protection de biotope du marais du Grand Hazé

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant protection des biotopes du marais du Grand-Hazé ;

Considérant la demande de l'association départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau et des Migrateurs de

l'Orne ;

Considérant que l'ouverture générale de la chasse au gibier d'eau a été reportée de la mi-juillet au premier jour de la troisième décennie d'août selon l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 ;

Considérant que ce report de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau permet de respecter l'objectif initialement poursuivi par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant protection des biotopes du marais du Grand-Hazé est à revoir dans sa globalité d'ici fin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 est modifié comme suit :

Pour la campagne de chasse 2019-2020, la chasse au gibier d'eau est autorisée de la date de publication de cet arrêté jusqu'à la fermeture de la chasse au gibier d'eau selon l'arrêté ministériel en vigueur.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Briouze et Bellou-en-Houlme, et publié aux actes administratifs de l'État du département de l'Orne.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Briouze et de Bellou-en-Houlme, le chef du service départemental de l'Orne de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Orne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le

30 SEP. 2019

La préfète,


Chantal CASTELNOT